

2. Les miliciens non mariés appartenant à ladite classe de 1826, sont rappelés sous les drapeaux, et serviront activement jusqu'à la paix.

3. La présente loi sera obligatoire dans tout le royaume, le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 231. — *Loi qui autorise le Roi à prendre au service de l'État des officiers étrangers* 1. — (Bull. offic., n. XCIV.)

Léopold, etc.

Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Roi est autorisé à prendre au service de l'État tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera utile ou nécessaire pour le bien du pays.

Cette autorisation cesse à la paix, pour toute nouvelle admission 2.

2. Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

3. Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs

grades et prérogatives dans leur patrie, offriront leurs services, pour la durée de la guerre.

4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 232. — *Loi relative à la destitution des officiers de l'armée* 3. — (Bull. offic., n. XCIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Roi est autorisé à démissionner sans traitement ni pension :

1^o Tout officier qui se livrera habituellement et publiquement à l'ivresse ou au libertinage, ou mènera notoirement une conduite crapuleuse ;

2^o Tout officier qui aura, par inconduite, contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont il est revêtu ;

3^o Tous officiers qui, dans un lieu public, se seront entre eux livrés à des outrages ou à des voies de fait ;

4^o Tout officier qui, six mois après la date de la présente loi, ayant été soumis à un examen, n'aura pas fait preuve de connaissances nécessaires, ou d'aptitude ou de bonne volonté à les acquérir.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 14 septembre. — Rapport par M. Leclercq, le 17 septembre. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance. (Monit. des 16 et 19.)

Envoi au Sénat, le 19 septembre; rapport par M. le baron de Loe, le 20. Adoption à l'unanimité et sans discussion, le 20. (Monit. des 21 et 22.)

Voy. Constitution, art. 6, et le décret du 11 avril 1831, numéro 110.

² Cet article a été amendé de façon à rendre clairement l'idée que si l'autorisation accordée par la loi cessait à la paix, c'était seulement en ce sens qu'il ne pouvait plus être fait de nouvelle admission, mais sans faire cesser l'effet des admissions antérieures. « Je ne peux pas admettre, disait le ministre de la guerre, que ceux qui viendront faire la guerre avec nous, cessent de faire partie de l'armée, à la paix. » Il est dérogé en ce point à l'art. 3 du décret du 11 avril 1831 : l'art. 4 conserve toute sa force.

³ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 14 septembre. — Rapport par M. Leclercq, le 16 septembre. — Discussion et adoption le même jour par 53 voix contre 6. (Monit. des 16 et 18.)

Envoi au Sénat le 19 septembre. Rapport par M. de Rouillé, le 20. — Discussion et adoption à l'unanimité le même jour. (Monit. des 21 et 22.)

Le projet de loi était précédé des considérans suivans, qui ont été supprimés, à la Chambre des Représentans, sur la proposition de M. Devaux.

« Vu l'art. 124 de la Constitution; — Vu les art. 25 et 26 du règlement de discipline pour l'armée de terre, encore en vigueur, statuant que lorsque des officiers se rendront coupables d'excès de boisson ou de mauvaise conduite, ou s'adonneront aux jeux et dépenses excessifs, il sera loisible au département de la guerre, sur le rapport qui lui en sera fait, à l'égard des officiers auxquels semblables reproches pourraient être adressés, de prendre à leur égard telle mesure qu'il jugera convenir; — Voulant faire cesser l'arbitraire qui résulte d'une semblable disposition; — Considérant cependant que l'honneur militaire exige que les officiers, qui sans commettre aucun crime ni délit prévu par les lois existantes, se rendraient indignes de figurer dans les rangs de l'armée, puissent en être renvoyés. »

Voyez le décret du 11 avril 1831, n^o 110, art. 4; l'art. 63 de la loi du 8 juillet 1791, l'art. 1^{er} du décret du 16 juin 1808, etc.

2. Dans les cas spécifiés aux §§ 1, 2 et 3, l'officier commandant, après avoir consulté le chef de bataillon ou d'escadron et le plus ancien officier du grade de l'inculpé, fera son rapport au ministre de la guerre, en suivant l'ordre hiérarchique établi.

3. Le ministre de la guerre renverra toutes les pièces qui lui auront été transmises à l'auditeur de la province où le corps auquel appartient l'inculpé se trouvera en garnison.

4. L'auditeur assemblera, dans les huit jours suivants, un Conseil de guerre, qui après avoir pris connaissance des pièces et entendu l'inculpé, transmettra, dans le plus bref délai, son avis au ministre de la guerre sur le rapport duquel nous statuerons.

Si c'est un officier supérieur qui se trouve dans l'un des cas ci-dessus prévus, rapport sera fait par les généraux de brigade et de division au ministre de la guerre qui nous fera ses propositions après avoir demandé l'avis de la haute cour militaire devant laquelle l'inculpé sera entendu.

5. Dans le cas du § 4 de l'article 1, les propositions du ministre de la guerre seront basées sur le rapport de la Commission d'examen.

6. La présente loi ne sortira son effet que pour le terme d'un an.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 233. — *Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de dix millions de florins* ¹. — (Bull. offic., n. xciv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décoré et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Un crédit de dix millions de florins est ouvert au ministre de la guerre, pour le complément des dépenses du troisième trimestre, et les besoins du quatrième trimestre de l'exercice 1831.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — *Arrêté sur l'organisation des chasseurs à pied* ². — (Rec. adm. du dép. de la guerre, tom. 3, p. 29, n. 17.)

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 14 septembre. — Rapport par M. Legrelle, le 16. — Discussion le 17, adoption à la même séance par 65 voix contre 2. (Monit. des 16 et 19.)

Envoi au Sénat le 19 septembre. — Rapport par

22 SEPTEMBRE 1831. — *Arrêté sur l'organisation de la cavalerie* ³. — (Rec. adm. du dép. de la guerre, tom. 3, p. 36, n. 19.)

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 234. — *Arrêté relatif au traitement, etc., des agens diplomatiques* ⁴. — (Bull. offic., n. xc v.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons trouvé bon d'approuver le règlement suivant pour les agens diplomatiques :

Art. 1. Tout agent diplomatique jouit d'un traitement fixe et reçoit, lors de son départ pour le lieu de sa destination et lors de son retour par suite de rappel, une indemnité pour frais de voyage.

Le traitement commence à courir à dater du jour de l'arrêté de nomination, sauf disposition contraire. En cas de rappel, le traitement cesse huit jours après l'époque fixée pour le retour dans le royaume.

2. Un agent diplomatique ne peut rien porter en compte à l'État pour frais de bureau, frais de représentation, ni pour aucune autre dépense qu'il se croirait obligé de faire.

De cette disposition sont seulement exceptés les frais des voyages faits par les agens diplomatiques, d'après les ordres du Gouvernement, les ports de lettres, les secours accordés à des Belges nécessiteux et les frais des courriers expédiés pour le service du pays. Ces frais et avances seront remboursés sur une déclaration de l'agent diplomatique appuyée de pièces justificatives autant que possible.

Un agent diplomatique qui aura obtenu un congé ou qui, par suite de son rappel, se trouvera en non activité, recevra la moitié de son traitement, tant que durera son congé ou sa non activité, sans toutefois que ce traitement de non activité puisse dans aucun cas excéder la somme de fl. 5,000 par an.

Si, durant ce temps, il est appelé à d'autres fonctions, le paiement du traitement de non activité cessera à partir du jour où le traitement

M. Biolley, le 20. — Discussion et adoption à l'unanimité le même jour. (Monit. des 21 et 22.)

² Non inséré au Bulletin officiel.

³ Non inséré au Bull. offic.

⁴ Voy. l'arrêté du 30 juin 1831, n° 170.